

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-109

Arrêté réglementant temporairement la circulation accordée à la société EIFFAGE Route Centre Est sur l'impasse du Cimetière (places de parking)

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est en vue de réaliser des travaux de réfection des enrobés dans les allées du cimetière,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur l'impasse du cimetière (places de parking).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 17 septembre au 11 octobre 2025, pendant la réfection des enrobés des allées du cimetière, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur les 7 places situées devant l'entrée du cimetière.

Les véhicules nécessaires à la réalisation de ces travaux sont autorisés à stationner sur les 7 places de parking situées devant l'entrée du cimetière.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société EIFFAGE Route Centre Est

Fait à AMANCY le 11 septembre 2025

**Le Maire,
Dominique DOLDO.**

*Certifié exécutoire
Affiché le 12 septembre 2025*

